Secrétariat du Grand Conseil

PL 11571

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 novembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux (PA 255.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958:

vu la loi approuvant les statuts de la Fondations des Evaux, du 3 juin 1982; vu la délibération de la commune de Lancy, du 14 novembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 23 janvier 2014;

vu la délibération de la commune d'Onex, du 10 décembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la commune de Confignon, du 10 décembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la commune de Bernex, du 17 décembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la Ville de Genève, du 17 septembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre 2014,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux, du 3 juin 1982, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus des délibérations des conseils municipaux des communes de Lancy du 14 novembre 2013, d'Onex du 10 décembre 2013, de Confignon du 10 décembre 2013, de Bernex

PL 11571 2/31

du 17 décembre 2013 et de la Ville de Genève du 17 septembre 2014, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation des Evaux

PA 255.01

Chapitre I Dénomination – but – siège – durée

Art. 1 Constitution

Sous le nom de Fondation des Evaux (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2 But

- ¹ La fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « aux Evaux » sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :
 - a) la création et l'exploitation d'un complexe sportif;
 - b) la conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.
- ² Elle poursuit un but de détente, de loisirs et de sport.
- ³ La réalisation des buts sociaux doit se faire dans un souci économique, financier et de protection de la nature.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé à l'adresse indiquée au registre du commerce.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la fondation par le canton de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire « aux Evaux ».

Chapitre II Capital et ressources financières

Art. 5 Capital

Le capital de la fondation est composé :

- a) du droit de superficie accordé par le canton de Genève;
- b) de l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes membres ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre

PL 11571 4/31

de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux:

c) des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit:

Bernex: cinquante mille francs cinquante mille francs Confignon: deux cent mille francs Genève: Lancy: cent mille francs

Onex: cent mille francs

Art. 6 Ressources financières

Les ressources financières de la fondation sont constituées par :

- a) les revenus du capital:
- b) les recettes d'exploitation;
- c) les subventions annuelles des communes membres;
- d) les dons et legs.

Chapitre III Organes

Art. 7 **Principes**

- ¹ Les organes de la fondation sont :
 - a) le conseil de fondation:
 - b) le bureau du conseil de fondation.
- ² Le conseil de fondation peut constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatifs

Section 1 Conseil de fondation

Composition Art. 8

- ¹ Le conseil de fondation est composé de 12 membres.
- ² Une place de membre revient au canton de Genève.
- ³ Les autres places de membres sont attribuées aux communes membres au prorata de leur participation financière, mais au moins une place par commune. La participation financière est fixée en fonction d'une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures par les ressortissants des communes, fondée principalement sur les réservations des installations.

⁴ La composition du conseil de fondation reste inchangée tout au long de la législature.

⁵ En cas de modification importante de ce taux d'utilisation, le bureau du conseil de fondation peut décider de procéder en janvier de la 3^e année de législature à une nouvelle évaluation pour adaptation du financement pour la nouvelle législature si nécessaire.

Art. 9 Représentants – Désignation

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne le représentant du canton de Genève.
- ² Les communes sont représentées par un magistrat.
- ³ L'exécutif désigne les autres représentants de la commune si celle-ci dispose de plus d'un siège au conseil de fondation.
- ⁴ La désignation des représentants se fait en application des règles propres à chaque commune.

Art. 10 Représentants – Remplacement

- ¹ Les représentants peuvent exceptionnellement se faire remplacer au conseil de fondation moyennant présentation d'une procuration signée.
- ² Les remplacants ont le droit de vote.

Art. 11 Durée des mandats

- ¹ Tous les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période qui correspond à un mandat électif communal.
- ² Leur mandat prend fin le 1^{er} juin de l'année du renouvellement des délibératifs communaux. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation.
- ³ La désignation des représentants est immédiatement renouvelable.

Art. 12 Fin des mandats

- ¹ Tout membre du conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer la fonction publique à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.
- ² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 des présents statuts pour la période restante jusqu'à la fin de la législature communale (art. 11).
- ³ Le Conseil d'Etat et les communes peuvent changer de représentant en cours de législature en application des règles relatives à leur représentation.

PL 11571 6/31

Art. 13 Première séance du nouveau conseil de fondation

¹ La première séance du nouveau conseil de fondation est convoquée par le représentant du canton de Genève.

² Elle doit impérativement être convoquée avant le 15 septembre suivant le renouvellement des délibératifs communaux.

Art. 14 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil de fondation ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 15 Fonctions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long termes, sur les plans de détente, de loisirs et de sport;
- b) favoriser la pratique du sport;
- c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports;
- d) conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade;
- e) créer et adapter les structures de gestion de la fondation.

Art. 16 Compétences

¹ Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

- ² Il est chargé notamment :
 - a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de fondation. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un magistrat de la Ville de Genève;
 - b) de désigner les autres membres du bureau du conseil de fondation;
 - c) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
 - d) d'adopter le règlement intérieur de la fondation;
 - e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
 - f) de désigner les membres des organes de direction et consultatifs et d'en superviser le travail;
 - g) d'adopter et de modifier le statut du personnel;
 - h) de gérer les ressources humaines;
 - i) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;

j) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes;

- k) de fixer les participations financières des communes;
- 1) de déterminer l'utilisation du disponible à la fin de l'exercice financier.

Art. 17 Délégation au bureau du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation peut déléguer au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la fondation.
- ² Les compétences déléguées au bureau du conseil peuvent être attribuées par le règlement à un organe de direction.

Art. 18 Représentation de la fondation

- ¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil de fondation.
- ² Par ailleurs, le conseil de fondation peut autoriser des membres d'un organe de direction à signer seuls pour représenter la fondation.
- ³ L'étendue et les modalités des pouvoirs de signature sont précisées par voie réglementaire.

Art. 19 Fréquence des séances du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux fois par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.
- ² Les séances du conseil de fondation sont convoquées par écrit par le président, ou à défaut par le vice-président.

Art. 20 Quorum

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 21 Décisions – Majorités

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents.
- ² En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

PL 11571 8/31

³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procèsverbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Section 2 Bureau du conseil de fondation

Art. 22 Composition

- ¹ Le bureau du conseil de fondation est composé :
 - a) du président du conseil de fondation;
 - b) du vice-président du conseil de fondation;
 - c) du secrétaire du conseil de fondation;
 - d) de membres additionnels de telle manière que chaque commune membre y soit représentée.
- ² Le membre nommé peut exceptionnellement se faire remplacer au bureau du conseil de fondation moyennant présentation, par son remplaçant, d'une procuration signée.
- ³ Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 23 Compétences

- ¹ Le bureau du conseil de fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la fondation.
- ² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 17) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 24 Fréquence des séances du bureau

- ¹ Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige sur décision du président, ou à la demande écrite de 2 membres.
- ² Le président ou le vice-président convoque le bureau par écrit au moins 5 jours avant la séance.
- ³ Si les circonstances l'exigent (urgence), le président (ou à défaut le viceprésident) peut convoquer le bureau oralement et dans un délai inférieur à 5 jours.
- ⁴ Le président peut décider de soumettre aux membres du bureau un objet par voie de circulation. Dans ce cas, la détermination de chaque membre du bureau doit être recueillie.

Chapitre IV Régime financier

Art. 25 Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes révisés doivent être soumis pour approbation au conseil de fondation au plus tard 6 mois après la clôture.

Art. 26 Comptabilisation des amortissements

La fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles en vigueur.

Art. 27 Attribution du disponible

Dans le cadre du bouclement des comptes, le bureau du conseil de fondation propose l'attribution d'un éventuel disponible. Ce dernier peut être, en tout ou partie, affecté à la constitution d'une réserve ou d'une provision, ou restitué aux communes membres.

Art. 28 Désignation et tâches du contrôle des comptes

Le service du contrôle financier du canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la fondation.

Art. 29 Rapport du contrôle des comptes

- ¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de fondation.
- ² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de fondation, sous réserve d'obligations prévues par d'autres lois.

Chapitre V Personnel de la fondation

Art. 30 Personnel permanent

- ¹ Le personnel permanent de la fondation est engagé sous régime de droit public en application du statut du personnel.
- ² Le conseil de fondation peut déléguer l'engagement du personnel permanent au bureau du conseil de fondation ou à un organe de direction.

PL 11571 10/31

Art. 31 Personnel temporaire

¹ Le personnel temporaire de la fondation est engagé par contrat de droit privé de durée déterminée.

² Le conseil de fondation peut déléguer l'engagement du personnel temporaire au bureau du conseil de fondation ou à un organe de direction.

Chapitre VI Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

Art. 32 Approbation

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

- ¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur diverses parcelles dont il est propriétaire « aux Evaux ».
- ² Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des communes membres ou du conseil de fondation lui-même
- ³ Dans ce dernier cas, le conseil de fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois par avance, et par écrit.
- ⁴ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

- ¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des communes membres.
- ² Les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

Chapitre VII Disposition transitoire

Art. 35 Statut du personnel

¹ Lors de sa première adoption, le statut du personnel reprend l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la Ville d'Onex et ne peut en rien péjorer la situation des collaborateurs de la fondation en fonction.

² Les directives applicables au personnel de la fondation qui précisent la mise en œuvre du statut du personnel de la Ville d'Onex ou y dérogent sont intégrées au statut du personnel de la fondation au moment de son adoption.

PL 11571 12/31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La fondation des Evaux a été créée par une loi du 3 juin 1982.

Cette fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « aux Evaux », sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex, la création et l'exploitation d'un complexe sportif ainsi que la conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.

L'organe de révision de la fondation a soulevé en 2010 une problématique en lien avec la mise à disposition du personnel par la commune d'Onex. Le conseil de fondation a dès lors décidé de modifier les statuts, afin que la fondation puisse reprendre la gestion de son personnel, et de procéder en même temps à une mise à jour générale des statuts.

Par délibérations des 14 novembre 2013, 10 décembre 2013, 17 décembre 2013 et 17 septembre 2014, les conseils municipaux des communes de Lancy, Onex, Confignon, Bernex et de la Ville de Genève ont adopté les nouveaux statuts. Ces délibérations ont été approuvées par décisions du département présidentiel des 23 janvier 2014, 26 février 2014 et 5 novembre 2014

Les modifications introduites permettent d'améliorer le processus de décision et de gestion de la fondation. Ils concernent notamment la composition du conseil de fondation et ses compétences, la possibilité pour celui-ci de constituer des organes de direction ou consultatifs par voie réglementaire et la gestion par la fondation elle-même de son personnel. De plus, la terminologie et le contenu de diverses dispositions ont été clarifiés.

Pour ce qui est du conseil de fondation, le nombre de membres du conseil de fondation a été augmenté et la répartition des places modifiée (art. 8). Deux articles ont été ajoutés qui clarifient la désignation des représentants des communes au conseil de fondation et leur remplacement (art. 9 et 10). La durée du mandat des membres du conseil de fondation a également été adaptée, pour correspondre à un mandat électif communal (art. 11). La possibilité pour les communes et le canton de changer de représentant en cours de législature, en application de leurs propres règles, a été expressément réservée (art. 12). Un nouvel article indique les modalités de convocation de la première séance du conseil de fondation (art. 13). La liste de compétences du conseil de fondation a été étendue (art. 16), notamment

pour tenir compte des faits que la fondation gère dorénavant elle-même son personnel (art. 16, al. 2, lettres g et h), que le conseil de fondation peut nommer des groupes de travail et des commission par voie réglementaire (art. 16, al. 2, lettre f), que les places de membres du conseil de fondation sont répartis en fonction de la participation financière (art. 16, al. 2, lettre k) et que le conseil de fondation peut décider de l'utilisation du solde disponible en fin d'exercice (art. 16, al. 2, lettre l). Le conseil de fondation peut donc dorénavant constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatif (art. 7) et attribuer, par le biais du règlement intérieur, les compétences déléguées au bureau à un organe de direction (art. 17).

Quant au bureau, sa composition ainsi que le remplacement de ses membres a également été clarifiée (art. 22) et la possibilité de consultations par voie de circulation à la place de séances a été prévue (art. 24).

Le nouveau chapitre IV sur le régime financier reprend dans l'essentiel les dispositions financières et comptables des anciens statuts. Un délai pour l'approbation des comptes par le conseil de fondation a été nouvellement introduit (art. 25) et les modalités d'utilisation du disponible permettent dorénavant le choix entre la restitution aux communes et la constitution d'une réserve ou d'une provision (art. 27).

En ce qui concerne le personnel de la fondation, la gestion des ressources humaines revient maintenant entièrement à la fondation (art. 16). De plus, un nouveau chapitre V reprenant des dispositions du statut du personnel de la commune d'Onex a été prévu. Le maintien des conditions de travail actuelles pour les employés de la fondation est garanti par l'article 35.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation, acceptée par délibérations des conseils municipaux des communes de Lancy, Onex, Confignon, Bernex et de la Ville de Genève des 14 novembre 2013, 10 décembre 2013, 17 décembre 2013 et 17 septembre 2014.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

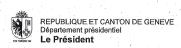
PL 11571 14/31

Annexes:

1) Décision du département présidentiel du 23 janvier 2014 et délibération de la commune de Lancy du 14 novembre 2013

- 2) Décision du département présidentiel du 26 février 2014 et délibération de la commune d'Onex du 10 décembre 2013
- 3) Décision du département présidentiel du 26 février 2014 et délibération de la commune de Confignon du 10 décembre 2013
- 4) Décision du département présidentiel du 26 février 2014 et délibération de la commune de Bernex du 17 décembre 2013
- 5) Décision du département présidentiel du 5 novembre 2014 et délibération de la Ville de Genève du 17 septembre 2014
- 6) Anciens statuts de la fondations des Evaux
- 7) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 8) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

ANNEXE 1



No 1009/13

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION

du 23 JAN, 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 14 novembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 14 novembre 2013, ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des Evaux.

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y afférant.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

2 ex

Communiquée à :

Lancy SSCÓ-SJ, SSCO-SF

1 ex

SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision du Service de surveillance

des communes

23 JAN. 2014

Mun Brun

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal



Législature 2011-2015 Séance du 14 novembre 2013

Vu la volonté de la Fondation des Evaux de gérer les ressources humaines de manière autonome:

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux du 24 juin 2011 de procéder à un toilettage général des statuts des Evaux :

Vu le projet de modification de statuts ci-annexé ;

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité dans sa séance du 12 juin 2013, le projet de modification des statuts présentés après étude par les membres du bureau :

Vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal, ainsi que par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux ;

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre i, et t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 .

Vu le rapport de la Commission des sports, séance du 31 octobre 2013 :

sur proposition du Conseil de la Fondation des Evaux

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par 29 oui / 0 non / 0 abstention

- d'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation, annexés à la présente délibération
- une fois les statuts approuvés par les différents Conseils municipaux, ils devront encore être validés par le Grand Conseil

ANNEXE 2



Fo No 1128/13

PRF Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION du 26 FEV. 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune d'Onex du 10 décembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune d'Onex du 10 décembre 2013. ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des Evaux,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Une erreur de plume s'est glissée à l'art. 1 des statuts. Cette disposition doit faire référence à l'art. 30 al. 1 litt. t LAC et non aux art. 27 litt. h et 67 litt. h LAC.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Onex SSCO-SJ 1 ex

SSCO 2 ex





Législature 2011-2015 Séance du 10 décembre 2013

FONDATION DES ÉVAUX - NOUVEAUX STATUTS

Vu la volonté de la Fondation des Evaux de gérer les ressources humaines de manière autonome

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux du 24 juin 2011 de procéder à un toilettage général des statuts de la fondation

Vu le projet de modification des statuts ci-annexé

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux prise à l'unanimité des présents lors de sa séance du 12 juin 2013, d'accepter le projet de modification des statuts présentés après étude par les membres du bureau

Vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux

Vu l'exposé des motifs

Sur demande du Conseil de la Fondation des Evaux

Sur proposition du Conseil administratif

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide

A l'unanimité des présents (23).

- D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation et annexés à la présente délibération
- De faire valider les statuts par le Grand Conseil une fois ceux-ci approuvés par les différents Conseils municipaux
- En cas de disponible financier en fin d'exercice, selon l'article 27 des statuts, demande aux Conseillers administratifs ou autres personnes représentant la Ville d'Onex au Conseil de fondation et au Bureau, de défendre, par principe, la restitution des montants disponibles aux communes partenaires.

* *

ANNEXE 3



Fo No 1146/13

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION du **26 FEV.** 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 10 décembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 10 décembre 2013, ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des Evaux,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Une erreur de plume s'est glissée à l'art. 1 des statuts. Cette disposition doit faire référence à l'art. 30 al. 1 litt. t LAC et non aux art. 27 litt. h et 67 litt. h LAC.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Confignon 2 ex SSCO-SJ 1 ex

SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision du 26 FEI

Service de surveillance Certifiée conforme au texte voté par

des communes

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal



Législature 2011-2015 Séance du 10 décembre 2013

Proposition du Conseil de la Fondation des Evaux relative à la modification des statuts de la Fondation des Evaux

Vu le projet de modification de statuts ci-annexé,

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité dans sa séance

du 12 iuin 2013.

Vu le projet de modification des statuts présentés après étude par les membres du bureau,

Vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre i, et t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil de la Fondation des Evaux.

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité des 17 membres présents

 D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Fondation des Evaux annexés à la présente délibération.

ANNEXE 4



Fo No 1193/13

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION du 26 FEV. 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 17 décembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 17 décembre 2013. ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des Evaux,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Une erreur de plume s'est glissée à l'art. 1 des statuts. Cette disposition doit faire référence à l'art. 30 al. 1 litt. t LAC et non aux art. 27 litt. h et 67 litt. h LAC.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Bernex 2 ex

SSCO-SJ 1 ex

SSCO 2 ex







Législature 2011-2015 Séance du 17 décembre 2013

Vu la volonté de la Fondation des Evaux de gérer les ressources humaines de manière autonome,

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux du 24 juin 2011 de procéder à un toilettage général des statuts des Evaux,

Vu le projet de modification de statuts ci-annexé.

Vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité dans sa séance du 12 juin 2013, le projet de modification des statuts présentés après étude par les membres du bureau,

Vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal, ainsi que par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux.

Vu le rapport de la commission « FA – Finances et Administration » du 8 décembre 2013

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre i, et t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

sur proposition du Conseil de la Fondation des Evaux

le Conseil municipal

DECIDE

Par 20 voix pour (unanimité des membres présents)

d'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation, annexés à la présente délibération.

Une fois les statuts approuvés par les différents Conseils municipaux, ils devront encore être validés par le Grand Conseil.

* *.

ANNEXE 5



Fo No 762/14

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION du - 5 NOV. 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 septembre 2014

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 septembre 2014, ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des Evaux,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex

SSCO-SJ, SSCO-SF

SSCO 2

1 ex 2 ex





Législature 2011-2015 Séance du 17 septembre 2014

Le Conseil municipal,

vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité, dans sa séance du 12 juin 2013, le projet de modification des statuts présenté après étude par les membres du bureau;

vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal de la Ville de Genève (suite à l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 29 septembre 1981 et à l'approbation du Grand Conseil du 28 juillet 1982), ainsi que par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux;

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article unique. – D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation, annexés à la présente délibération.

1/1

ANNEXE 6

PA 255.01: Statuts de la Fondation des Evaux

http://silgeneve.ch/20143/program/books/pa/htm/pau pa255p01.htm

Statuts de la Fondation des Evaux

PA 255.01

du 3 juin 1982

(Entrée en vigueur : 31 juillet 1982)

Chapitre I Dénomination - But - Siège - Durée

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de « Fondation des Evaux » (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex, une fondation de droit public d'intérêt communal conformément aux articles 27, lettre h, et 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2 But

- ¹ La fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « Aux Evaux », sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :
 - a) la création et l'exploitation d'un complexe sportif;
 - b) la conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.
- ² Elle poursuit un but de sport, de détente et de loisirs.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Onex.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la fondation par l'Etat de Genève sur diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire « Aux Evaux ».

Chapitre II Capital et ressources financières

Art. 5 Capital

Le capital de la fondation est formé :

- a) du droit de superficie accordé par l'Etat de Genève;
- b) de l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes fondatrices ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre de l'exploitation de l'ancien Centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux;
- c) des apports initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :

Berney ·

cinquante mille francs

Confignon:

cinquante mille francs

Genève :

deux cent mille francs

Lancy:

cent mille francs

Onex:

cent mille francs

Art. 6 Ressources financières

Les ressources financières de la fondation sont constituées par :

- a) les revenus du capital;
- b) les recettes d'exploitation;
- c) les subventions annuelles des communes fondatrices;
- d) les dons et legs.

Chapitre III Organes

Art. 7 Définition

Les organes de la fondation sont :

PL 11571 26/3

PA 255.01: Statuts de la Fondation des Evaux

http://silgeneve.ch/20143/program/books/pa/htm/pau pa255p01.htm

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil de fondation;
- c) le contrôle des comptes.

Section 1 Conseil de fondation

Art. 8 Composition et nomination

Le conseil de fondation est composé de 11 membres ainsi désignés :

- a) 1 membre nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre nommé par le Conseil administratif de Bernex;
- c) le maire de Confignon ou son adjoint;
- d) 4 membres nommés par le Conseil administratif de Genève;
- e) 2 membres nommés par le Conseil administratif de Lancy;
- f) 2 membres nommés par le Conseil administratif d'Onex.

Durée du mandat

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 30 juin de l'année du renouvellement intégral des autorités législatives des communes du canton.
- ² Ils demeurent toutefois en fonctions jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation convoquée par le représentant du Conseil d'Etat au sein du conseil de la fondation.
- ³ Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Art. 10 Fin du mandat

- ¹ Tout membre du conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction publique.
- ² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Incompatibilité

Les membres du conseil ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de trayaux pour son compte.

Art. 12 Mission

- Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :
 - a) définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme, sur les plans sportif, de détente et de loisirs, économique et financier;
 - b) favoriser la pratique du sport;
 - c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports;
 - d) conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade;
 - e) créer et adapter les structures de gestion de la fondation.

Art. 13 Compétences

- ¹ Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.
- ² Il est chargé notamment :
 - a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelés. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un membre nommé par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
 - b) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
 - c) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
 - d) de présenter des propositions au Conseil administratif de la commune d'Onex, en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent de la fondation. Ce personnel est soumis au statut du personnel de l'administration communale d'Onex dont il fait partie;
- e) d'engager sur la base de contrat de droit privé, de durée limitée, le personnel temporaire, aux conditions

PA 255.01: Statuts de la Fondation des Evaux

http://silgeneve.ch/20143/program/books/pa/htm/pau_pa255p01.htm

de la commune d'Onex;

- f) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;
- g) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuels ainsi que le rapport de l'organe du contrôle des comptes; tous ces documents doivent être approuvés par les communes fondatrices.

Art. 14 Règlement intérieur de la fondation

¹ Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la fondation. ² Ce règlement, qui est soumis à l'approbation des conseils administratifs ou du maire des communes fondatrices, précise les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil ainsi que les rapports entre ces deux organes.

Art. 15 Représentation

- ¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président, et d'un membre du conseil.
- ² Par ailleurs, le conseil de fondation peut autoriser des membres responsables du personnel à signer seuls, pour représenter la fondation, dans des limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le conseil de fondation.

Art. 16 Séances - Convocations

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.
- ² Il est convoqué en tout temps par le président et par écrit, au moins 10 jours d'avance à la demande d'un membre du conseil du bureau ou de l'organe de contrôle des comptes.

Art. 17 Délibération

- 1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou à défaut du vice-président) est prépondérante.
- ³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Section 2 Le bureau du conseil de fondation

Art. 18 Composition

Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le secrétaire de la fondation et deux autres membres du conseil désignés par le conseil de telle manière que chaque commune fondatrice y soit représentée.

Art. 19 Attributions

- ¹ Le bureau du conseil de fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la fondation.
- 2 Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 14) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 20 Convocation

- 1 Le bureau du conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige. Il est convoqué par le président, au moins 5 jours d'avance sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres.
- ² En cas d'urgence motivée, le président (ou à défaut le vice-président), peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à 5 jours.

PA 255.01: Statuts de la Fondation des Evaux

http://silgeneve.ch/20143/program/books/pa/htm/pau pa255p01.htm

Art. 21 Délibération

- ¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres y compris le président ou, à défaut, le vice-président sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- 3 Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Section 3 Le contrôle des comptes

Art. 22 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation qui peut choisir soit 2 contrôleurs (en dehors des membres du conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.
- ² L'organe de contrôle est mandaté pour une année; ce mandat est renouvelable.

Art, 23 Rapport de contrôle

- ¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de fondation.
- ² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil.

Chapitre IV Exercice annuel – Finance – Amortissements

Art 24 Exercice annue

L'exercice comptable est annuel; il coıncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Art. 25 Répartition des revenus

Après le paiement des frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, ainsi que des charges financières, il est procédé sur les ressources annuelles, jusqu'à concurrence des disponibilités, aux prélèvements ci-après dans l'ordre de leur énumération :

- a) les amortissements ou les attributions à un fonds d'amortissements des aménagements, des équipements, des installations, des machines, du matériel et du mobilier;
- b) les attributions à un fonds de renouvellement des aménagements, des équipements, des installations, des machines, du matériel et du mobilier;
- c) l'attribution à un fonds de réserve générale d'au moins 10% du solde disponible après les attributions précédentes; cette attribution cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve générale atteint le 25% du capital de la fondation.

Art. 26 Amortissements

La fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines, son matériel et son mobilier selon les règles d'une prudente gestion.

Chapitre V Modification des statuts – Dissolution –Liquidation

Art. 27 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes fondatrices du Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution de la fondation

- 1 La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par l'Etat sur diverses parcelles dont il est propriétaire « Aux Evaux ».
- ² Les propositions de dissolution peuvent émaner du Conseil administratif ou municipal d'une des communes fondatrices ou du conseil de fondation lui-même. Dans ce dernier cas, le conseil de fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.
- ³ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par les Conseils municipaux des communes fondatrices

PA 255.01: Statuts de la Fondation des Evaux

http://silgeneve.ch/20143/program/books/pa/htm/pau pa255p01.htm

puis du Grand Conseil.

Art. 29 Liquidation

- ¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des communes fondatrices.
- ² Les biens restant disponibles après paiement du passif, sont remis aux communes fondatrices pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la fondation durant les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 30 Premier conseil de fondation

¹ Les membres du premier conseil de fondation sont nommés pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin qui suit le renouvellement des autorités législatives des communes du canton.

² La première séance est convoquée par le membre nommé par le Conseil d'Etat.

PA Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
255.01 Statuts de la Fondation des Evaux	03.06.1982	31.07.1982	1982 232	1982 10/I 754-768, 20/II 1919-1932
Modification : néant	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *			

5 sur 6 05.11.2014 10:28

ANNEXE 7

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux (PA 255.0)

2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 Total	Projet présenté par le Département présidentiel	t présidentiel										
Durée Taux 0			2014	2015	2016	201		2018	2019	2020		TOTAL
2.250% O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	t sement	100.00	0		0.00	000	0 0 0	0 0		8.0.9	0 0 0	000
2.250% 2014 2015 2016 2017 2018 2019 Charges recurrently and the property of t	Aucun Recettes		0		0.0	0 0	0 0	0 0		0 0	0 0	0
2.250% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun Recettes		0 0		0 0	0 0	0 0	0 0		0.0	0 0	0 0
2.250% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun Recettes		0 0			0 0	0 0	0 0		0 0	00	0
2.250% 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 charges framchises charges 2.250% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun Recettes		0 0			0 0	0 0	0 0		0 0	0 0	0
2.250% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			2014	2015	2016	· <u></u>		2018	2019	2020	11.51.51.61.53	charges nancières currentes
2.250%	TOTAL des charges financières		0		0	0	0	0		0	0	0
Stansture du responsable financier : AUCE : AC 7 III. 2C;IU,			00		0.0	00	00			00	0 0	0
	Sonature du responsable financier: House	A										

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 8

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux (PA 255.0)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0		0	0 0
Charges de personnel [30]	0	0		0	0		0	0 0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)				6.1	c			•
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule	0	0						0
{mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.}								
Charges de bâtiment	0	•		0	0	-	0	0
(fluides (eau, énergle, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	•	-					_	0
Unfarity (renor) (ableau)	0				0			0
Amortissements (report tableau)	0	0	-		0			0
Charges particulières 130 à 361	0	0		0	0	_	_	0
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0	0		0	0		0	0 0
Provision (préciser la nature)								0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]	0			•	0		0	0
(subvention accordée à des tiers)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0)		0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0	0		0	0)	0	0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.). Autres revenus [44]	0	0	0	0	0			0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain compliable, loyers, etc.)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0			0 0

Remarques:

Il n'y a pas d'impact financier.

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT